

1424 (Nat.), 22 mars – Aversa.

Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., en considération des services faits par Pierre, seigneur de Beauvau, son premier chambellan et conseiller, à son père et à lui, le confirme dans son office de capitaine d'Angers, avec autorisation de se faire représenter par un lieutenant tout le temps de son séjour en Sicile.

- A. Original non retrouvé, signé de la main de Louis III (*avons soubzscriptes de nostre main*) ainsi que par le secrétaire Nicolas Perrigaut.
 - B. Copie dans un cahier de papier, du XV^e siècle. Marseille, Archives Bouches-du-Rhône, B 1387, folio 5 *recto-verso* [copie numérisée].
- INDIQUÉ :** Blancard (Louis), *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790,...* Bouches-du-Rhône, 1, Paris, Paul Dupont, 1865, p. 408, n°1387.

Loys, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Sicile, *etc.*, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut.Comme ia pieca, a supplicacion et requeste de noz amez et feaulx les bourgeois et habitans de nostre cité d'Angers, nostre très redoubtee dame et mere, pour lors ayant le bail, admistration et gouvernement de nous de noz seigneuries, et autres biens quelxconques, ait institué, commis, establi et ordonné cappitaine de nostre cité d'Angers, nostre tres chier et feal chevalier, premier chambellan et conseiller, messire Pierre de Beauvau, seigneur dudit lieu, pour icellui office tenir, avoir et excercer sa vie durant, aux gaiges, droiz, proffiz, emolumens, honneurs et prerogatives acoustumees et appartenans audit office, ainsi que de ce avons esté et sommes suffisamment acertenez.Savoir faisons que nous, venuz en l'eage de vingt ans et plus, ayans pour ce, tant de droit que de coustume, pleniere administracion de noz seigneuries et biens dessusdiz, en ensuivant les faiz et louables exemples de nostre tres redoubtee dame et mere dessusdicte, considerans aussi les bons, grans et agreables services que nostredit premier chambellan a faiz le temps passé a feu de grant et glorieuse memoire, Loys, second roy desdiz royaumes, nostre tres redoubté seigneur et pere, a nostre tres chiere dame et mere dessusdicte, et mesmement en la bonne garde, gouvernement, fortificacion et deffense de nostre cité dessusdicte durant la guerre des anciens ennemis du royaume de France, et que de present fait a nous, en propre personne, en la conquete de cestdit royaume de sicile, et que esperons qu'il nous face ou temps ad venir, a icellui nostre premier chambellan, de nostre certaine science, propre mouvement et grace especial, avons aujourd'uy confirmé, et confirmons par la teneur de ces presentes lettres, ledit office de cappitaine de nostre cité d'Angiers dessusdicte, avecques les gaiges, droiz, prouffiz, emolumens, honneurs et prerogatives acoustumees et appartenans a l'office dessusdit,et, encores, en tant que mestier est, icellui nostre premier chambellan avons fait, et faisons par ces mesmes presentes, constituons, commettons, établissons et ordonnons de nouvel cappitaine de nostredicte cité d'Angers sa vie durant, aux gaiges, droiz, proffiz, emolumens, honneurs et prerogatives acoustumees et appartenans a l'office dessusdit, auquel nostre premier chambellan,

pour ce qu'il est personnellement occupé en nostre service en cestdit royaume de Sicile, avons de nostredict certain science donné, et donnons par ces presentes licence, faculté et puissance de servir oudit office et ycellui excercer durant le temps de son absence, et par lequel il sera resident en nostre compagnie, ou occupé en noz autres affaires, par substitut ou lieutenant habile, ydoyne et suffisant pour l'exercie d'icellui, des deffaulx duquel substitut ou lieutenant nostredit premier chambellan soit principalement tenu envers nous et nostre court,et, neantmoins, que, durant sadicte absence, il puisse avoir, recevoir et percevoir lesdiz gaiges, emolumens et prouffiz acoustumés par chascun an entierement, comme s'il estoit resident continuellement oudit office en propre personne. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les bourgeois et habitans de nostredict cité d'Angers dessusdictes, et autres a qui il appartendra, que, nostredit premier chambellan et cappitaine d'icelle nostre cité, en toutes et chascunes choses touchans et appartenans audit office, ilz aient recours a lui, ou a sondit substitut et lieutenant, et en icelles lui obeissent et entendent diligemment, ainsi qu'il appartient oudit office, et que en cas semblable est acoustumé de faire, mandons aussi et commandons a nostre amé et feal receveur ordinaire de nostre païs d'Anjou, present et a venir, que, a nostredit premier chambellan et cappitaine dessusdit, ou a son substitut lieutenant, ou autre son message ou procureur suffisamment fondé, il paie et delivre sesdiz gaiges par chascun an entierement, et sans diminucion aucune, et, par rapportant ces presentes, ou vidimns d'icelles fait soubz seel auttentique une foiz seulement, avecques quictances suffisant de celluy ou ceulx qui receu auront lesdiz paiemens, nous voulons ce qui a la cause dessusdicte païé lui aura esté a son substitut lieutenant ou procureur, estre alloué es comptes et rabatu de la recepte de celluy ou ceulx qui païé l'auront, sans difficulté aucune, par noz amez et feaulx les gens de la chambre de noz comptes a Angers, auxquels aussi par ces presentes mandons que ainsi le facent, nonobstans quelxconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses faictes ou a fere ou contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grant seel a ces presentes, lesquelles, pour plus grant cautele, nous avons soubzscriptes de nostre main. Donné en la cité d'Averse, le XXII^e jour de mars, l'an de grace mil CCCC XXIII, et de noz regnes le VII^{me}.

Par le roy, messire Tristan de Jaille, messire Elion de Faulcon, chevaliers, et autres presens.

(Signé :) Perrigaut.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des

universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).